



## Décision du Président n°2023\_RESS\_175

**Thème : Ressources**

**Objet : Ajustement comptable des provisions – Budget Assainissement 2023**

**Pôle : Ressources**

**Contexte :**

Par courriel du 30 octobre 2023, Monsieur DUCATEL en sa qualité de comptable public sollicite un ajustement des provisions pour risques du budget assainissement 2023.

**Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'apparition d'un risque avéré ;
- VU** l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant qu'une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** les délibérations n°2017-14 du 28 mars 2017, n°2020-16 du 25 février 2020 et n°2022-88 du 13 septembre 2022 relatives aux provisions sur le budget assainissement pour risques et charges ;
- VU** la requête n°1910822 formulée par la société civile immobilière Terremer agissant sous l'enseigne « La joie de vivre » pour l'implantation d'une canalisation dans un terrain privé ;
- VU** la requête n°2107192 formulée par Messieurs Fine, Eymard et l'association Eau Secours Briançonnais pour l'annulation de la délibération n°2021-01 du 18 janvier 2021 relative à l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte ou charge financière probable, dès lors que ce risque est envisagé ;

**CONSIDÉRANT** qu' à ce jour il reste 5 500 € de provisions (2 500 € pour le recours n°1910822 et 3 000 € pour le recours n°2107192) ;

**CONSIDÉRANT** Que les 5 500 € ont été provisionnés en 2022 et n'ont pas été mouvementés depuis ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'ajuster, à la demande du comptable public, la provision de 5 500 € constituée par l'émission d'un titre de recette de 100 € à l'article 7815 « reprise sur provisions ».

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **03 JAN. 2023**



Le Président,  
**Arnaud MURGIA**

Date de publication : **03 JAN. 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité :

**03 JAN. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.